

AMENDEMENTS AU RAPPORT

Les amendements proposés sont présentés en 3 catégories et font notamment suite aux nombreux et riches échanges lors du CESEC du 24 juillet 2018

1. Les clarifications rédactionnelles et précisions juridiques : **amendements rédactionnels 1, 2, 3, 5, 9, 10 et 11 / précisions juridiques : 14, 21, 22, 23 et 24.**

EXPOSE DES MOTIFS : il s'agit de proposer une nouvelle rédaction pour éviter toute ambiguïté interprétative

2. La réaffirmation du maintien de l'objectif des 105 000 ha d'ESA et la mise en place d'un suivi : amendements 4, 6, 7, 8 et 18

EXPOSE DES MOTIFS : il s'agit de réaffirmer l'objectif des 105 000 ha, de dresser l'inventaire des surfaces artificialisées depuis l'adoption du PADDUC, d'en assurer le suivi dans le temps

3. Les modalités d'association des personnes publiques, organismes et organisations amendement 15, 16, 17 et 19

EXPOSE DES MOTIFS : ces amendements visent à améliorer le dispositif d'association des personnes publiques, organismes et organisations en utilisant la Chambre des Territoire élargie comme un espace d'échanges et de dialogue privilégié et en créant un comité de pilotage spécifique aux ESA dont la composition permet d'associer toutes les compétences

AMENDEMENT N°1 :

Au premier paragraphe : (INTRODUCTION)

Ancienne rédaction :

- *aux jugements du 1^{er} mars 2018 par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la délibération 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles*

Nouvelle rédaction :

Ajouter « **En ce qui concerne la cartographie des ESA** » au début de la phrase

- **En ce qui concerne la cartographie des ESA**, *aux jugements du 1^{er} mars 2018 par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la délibération 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles*

AMENDEMENT N°2 :

Au second paragraphe : (INTRODUCTION)

Ancienne rédaction :

- *aux évolutions législatives et réglementaires intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative au PADDUC de décembre 2011, qui ont modifié le code des transports et le contenu du PADDUC, en lui assignant de nouveaux objectifs en matière de planification de l'intermodalité : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM, janvier 2014), ainsi que loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe, août 2015), puis l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016.*

Ajouter « **Pour ce qui relève de la Planification Régionale de l'Intermodalité (ci-après dénommée territoriale)** » au début de la phrase

Nouvelle rédaction :

- **Pour ce qui relève de la Planification Régionale de l'Intermodalité (ci-après dénommée territoriale)**, *aux évolutions législatives et réglementaires intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative au PADDUC de décembre 2011, qui ont modifié le code des transports et le contenu du PADDUC, en lui assignant de nouveaux objectifs en matière de planification de l'intermodalité : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM, janvier 2014), ainsi que loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe, août 2015), puis l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016.*

AMENDEMENT N°3 :

Au chapitre 1.1.1. « Retour sur les jugements du Tribunal Administratif de Bastia et leurs effets »

Au 5^{ème} paragraphe

Insérer les mots « **mieux encore** » à la dernière phrase

*En revanche, considérant que dans les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme et par conséquent soumises à l'application du Règlement National d'Urbanisme, les dispositions du PADDUC relatives aux ESA sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et d'autorisation prévues au code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager...), la cartographie des ESA devait permettre d'assurer, **mieux encore**, leur préservation en donnant une traduction spatiale des critères de définition des ESA.*

AMENDEMENT N°4 :

Au chapitre 1.1.1. « Retour sur les jugements du Tribunal Administratif de Bastia et leurs effets »

Au 6^{ème} paragraphe

Remplacer le mot « **absolument** » à la première phrase par le mot « **nullement** »

Ajouter « **(cf. annexe 1, le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse à la Préfète de Corse en date du 27 juin 2018 et la réponse de la Préfète de Corse en date du 28 juin 2018)** » à la fin du paragraphe

*L'absence de cartographie ne dispense **nullement** les autorités compétentes pour l'instruction et le contrôle des actes d'urbanisme d'appliquer les dispositions du PADDUC relatives aux ESA, puisque ces dernières ont été confirmées par le juge (cf. annexe 1, le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse à la Préfète de Corse en date du 27 juin 2018 et la réponse de la Préfète de Corse en date du 28 juin 2018).*

AMENDEMENT N°5 :

Au chapitre 1.1.1. « Retour sur les jugements du Tribunal Administratif de Bastia et leurs effets »

Au 11^{ème} paragraphe

Ancienne rédaction

*C'est ce qui avait d'ailleurs **motivé** les services de l'État à établir dans tous les départements littoraux des documents d'application de la loi « Littoral ». Toutefois, n'étant pas opposables, ils étaient souvent sujet à controverses et remis en cause. **C'est la raison pour laquelle** la Collectivité de Corse a souhaité être compétente, à travers le PADDUC, pour préciser les modalités d'application de la loi Littoral et localiser les ERC.*

Nouvelle rédaction :

Remplace le mot « **motivé** » par le mot « **conduit** » à la première ligne

Remplace la phrase « **C'est la raison pour laquelle** » par la phrase « **C'est pour pallier cette carence que** »

*C'est ce qui avait d'ailleurs **conduit** les services de l'État à établir dans tous les départements littoraux des documents d'application de la loi « Littoral ». Toutefois, n'étant pas opposables, ils étaient souvent sujet à controverses et remis en cause. **C'est pour pallier cette carence que** la Collectivité de Corse a souhaité être compétente, à travers le PADDUC, pour préciser les modalités d'application de la loi Littoral et localiser les ERC.*

AMENDEMENT N°6 :

Au chapitre 1.1.1. « Retour sur les jugements du Tribunal Administratif de Bastia et leurs effets »

Au 12^{ème} paragraphe

Ancienne rédaction

*Pour éviter que l'absence de cartographie **ne compromette avec le temps**, l'objectif de préservation des 105 000 ha d'espaces stratégiques agricoles, le Conseil Exécutif souhaite rétablir une cartographie des ESA opposable.*

Remplace la phrase « **ne compromette avec le temps** » par la phrase « **ne porte atteinte** »

Nouvelle rédaction :

*Pour éviter que l'absence de cartographie **ne porte atteinte** à l'objectif de préservation des 105 000 ha d'espaces stratégiques agricoles, le Conseil Exécutif souhaite rétablir une cartographie des ESA opposable.*

AMENDEMENT N°7 :

Au chapitre 1.1.2. « Le rétablissement de l'opposabilité de la carte des ESA »

Au 2^{ème} paragraphe

Ancienne rédaction

Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis la première enquête publique et l'entrée en vigueur du PADDUC, des mises à jour de l'artificialisation des sols seront nécessaires, d'autant plus que des critiques fondées avaient déjà été émises concernant la prise en compte de certaines constructions et infrastructures.

Nouvelle rédaction :

Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis la première enquête publique et l'entrée en vigueur du PADDUC, et des nouvelles données disponibles, des mises à jour pourront être réalisées, dans l'objectif de dresser l'inventaire le plus exhaustif possible des éventuelles urbanisation d'ESA, antérieures comme postérieures, à l'entrée en vigueur du PADDUC. Ce recensement visera à identifier les mécanismes ayant conduit à cette artificialisation et à mettre en œuvre les mesures de préservation correctives.

AMENDEMENT N°8 :

Au chapitre 1.1.2. « Le rétablissement de l'opposabilité de la carte des ESA »

Au 5^{ème} paragraphe

Ancienne rédaction

*Cependant, ce décalage entre la réalité de terrain à l'instant t et le document de planification alors opposable, inhérent à toute procédure de planification, est sans incidence sur le droit de sol puisque le principe de réalité prévaut et qu'il n'y a évidemment pas d'effet rétroactif du document de planification. En outre, l'échelle même du document **lui autorise une certaine marge d'erreur.***

Nouvelle rédaction

Remplacer la phrase « **lui autorise une certaine marge d'erreur** » par la phrase « **et le rapport de compatibilité laissent entière la marge d'appréciation des autorités compétentes** »

*Cependant, ce décalage entre la réalité de terrain à l'instant t et le document de planification alors opposable, inhérent à toute procédure de planification, est sans incidence sur le droit de sol puisque le principe de réalité prévaut et qu'il n'y a évidemment pas d'effet rétroactif du document de planification. En outre, l'échelle même du document **et le rapport de compatibilité laissent entière la marge d'appréciation des autorités compétentes.***

AMENDEMENT N°9 :

Au chapitre 1.1.2. « Le rétablissement de l'opposabilité de la carte des ESA »

Au 6^{ème} paragraphe

Ancienne rédaction

*Toutefois, afin de viser la meilleure prise en compte de la réalité et de l'actualité de l'urbanisation, la Collectivité souhaite **mettre l'accent sur** l'association des communes et intercommunalités, au-delà de ce que lui impose la procédure, afin qu'elles fassent part des **évolutions** dont elles ont connaissance et des permis délivrés (cf. paragraphe 2.32.2 relatif aux modalités d'association).*

Nouvelle rédaction

Remplacer la phrase « **mettre l'accent sur** » par le mot « **permettre** » et **remplacer le mot « évolution »** par le mot « **artificialisation** »

Toutefois, afin de viser la meilleure prise en compte de la réalité et de l'actualité de l'urbanisation, la Collectivité souhaite **permettre** l'association des communes et intercommunalités, au-delà de ce que lui impose la procédure, afin qu'elles fassent part des **artificialisations** dont elles ont connaissance et des permis délivrés (cf. paragraphe 2.3.2 relatif aux modalités d'association).

AMENDEMENT N°10 :

MODIFIER LE TITRE DU POINT 2.1 SUIVANT : « Une procédure simplifiée eu égard à son objet »

COMME SUIVIT : « Une procédure simplifiée eu égard à son objet **limité** »

AMENDEMENT N°11 :

MODIFIER LE PARAGRAPHE 6 DU POINT 2.1 :

« **dans le cas de l'élaboration et de la révision, l'association tout au long de la démarche permet de se dispenser d'une** saisine, après l'arrêt du projet de PADDUC par le Conseil Exécutif, de l'ensemble des personnes publiques associées pour recueillir leur avis et le joindre au dossier d'enquête publique ; »

COMME SUIVIT :

« la saisine, après l'arrêt du projet de PADDUC par le Conseil Exécutif, de l'ensemble des personnes publiques associées pour recueillir leur avis et le joindre au dossier d'enquête publique ; »

AMENDEMENT N°12 :

MODIFIER LE DERNIER PARAGRAPHE DU POINT 2.1 SUIVANT :

« Toutefois, compte tenu du sujet éminemment sensible qu'est la cartographie des Espaces stratégiques agricoles et de la vitesse de l'évolution de l'urbanisation qui rend rapidement obsolètes les données en la matière, la Collectivité fait le choix d'associer les diverses personnes publiques, organismes et organisations en amont de la délibération du Conseil Exécutif, en plus de leur saisine obligatoire en aval, afin de limiter tout nouveau risque de contentieux **et toute erreur manifeste d'appréciation liée à des artificialisations existantes une urbanisation récente de l'espace** .

En outre, le Conseil Économique Social, Environnemental et Culturel de Corse et la Chambre des Territoires seront également saisis avant soumission du projet de modification à l'Assemblée de Corse. »

COMME SUIV :

« Toutefois, compte tenu du sujet éminemment sensible qu'est la cartographie des Espaces stratégiques agricoles et de la vitesse de l'évolution de l'urbanisation qui rend rapidement obsolètes les données en la matière, la Collectivité fait le choix d'associer les diverses personnes publiques, organismes et organisations en amont de la délibération du Conseil Exécutif, en plus de leur saisine obligatoire en aval, afin de limiter tout nouveau risque de contentieux. **La présente procédure doit notamment permettre de mieux cerner l'origine et la nature de ces artificialisations, dans l'objectif réaffirmé de préservation des ESA.**

En outre, le Conseil Économique Social, Environnemental et Culturel de Corse et la Chambre des Territoires seront également saisis avant soumission du projet de modification à l'Assemblée de Corse. »

AMENDEMENT N°13 :

MODIFIER LE POINT 2.1.2.1 SUIVANT :

« En circonscrivant l'annulation du PADDUC à la carte des ESA, le juge confirme par là même que la carte des ESA est divisible du PADDUC, et que son annulation ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADDUC.

L'y réintégrer, de même, ne peut donc constituer une atteinte à l'économie générale du Plan. Cela ne constituera qu'une application spatiale d'orientations et principes déjà inscrits dans le Plan.

Dans l'hypothèse même où l'actualisation de l'artificialisation des sols amènerait à revoir .L'objectif de préservation de 105 000 hectares d'ESA, il paraît assez peu vraisemblable qu'en l'espace de trois ans, il y ait eu une diminution significative des ESA remettant en cause cet objectif et portant ainsi atteinte à l'économie générale du PADDUC.

C'est pourquoi, la procédure de modification est adaptée à l'évolution projetée. »

COMME SUIV :

« En circonscrivant l'annulation du PADDUC à la carte des ESA, le juge confirme par là même que la carte des ESA est divisible du PADDUC, et que son annulation ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADDUC.

L'y réintégrer, de même, ne peut donc constituer une atteinte à l'économie générale du Plan. Cela ne constituera qu'une application spatiale d'orientations et principes déjà inscrits dans le Plan.

L'objectif *plancher* de préservation de 105 000 hectares d'ESA ne saurait bien évidemment être remis en cause.

C'est pourquoi, la procédure de modification est adaptée à l'évolution projetée. »

AMENDEMENT N°14 :

AJOUTER LE POINT 2.2 SUIVANT :

« 2.2 Un impact environnemental limité

Les modifications envisagées ont un impact environnemental limité, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 :

- *D'une part, le réintégration de la cartographie des ESA ne fait que rétablir le document dans son état avant l'annulation partielle prononcée pour un vice de procédure, étant rappelé que, dans son état initial, le document avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ;*
- *D'autre part, la planification régionale de l'intermodalité vise uniquement à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement en favorisant le recours aux transports en commun, notamment par la coordination des services de transport. Ces éléments ne font que décliner les orientations qui sont déjà inscrites au PADDUC.*

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement sera saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour confirmer l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme. »

AMENDEMENT N°15 :

Au Point 2.3.1

A la suite de :

« Les personnes publiques, organismes et organisations dont l'association est prévue à l'article L. 4424-13 sont :

- *le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse ;*
- *les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ;*

- les établissements publics et syndicats mixtes compétents en matière d'élaboration de SCoT ;
- les chambres consulaires ;
- le centre régional de la propriété forestière. »

RAJOUTER :

« Afin de les associer en amont de la proposition du Conseil Exécutif et de leur saisine pour avis :

- la Chambre des Territoires sera exceptionnellement réunie et élargie à tous les EPCI à fiscalité propre et aux PETR ;
- un comité de pilotage spécifique aux ESA est créé selon la composition suivante :
 - o Le Président du Conseil Exécutif de Corse
 - o Le Président de l'Assemblée de Corse ;
 - o Les Présidents d'Office et Agences de la Collectivité de Corse ;
 - o Un représentant de chaque groupe politique de l'Assemblée de Corse ;
 - o Le Président du CESEC et deux membres désignés par son Président ;
 - o Le représentant de l'Etat en Corse ;
 - o Les représentants des chambres d'agriculture de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, et de Corse ;
 - o Les représentants des chambres de commerce et d'industrie de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, et de Corse ;
 - o Les représentants des chambres des métiers de Corse-du-Sud, de Haute-Corse et de Corse ;
 - o Les représentants des associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ;
 - o Le représentant du Comité Régional de la Propriété Forestière ;
 - o Le représentant du Parc Naturel Régional de Corse. »

AMENDEMENT N°16 :

AU POINT 2.2.2

SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 3 SUIVANT :

« Une réunion sera organisée dans chacune des 19 intercommunalités, associant l'association de l'ensemble des communes, intercommunalités et des PETR concernés, le cas échéant, pour présentation et débat sur le projet de cartographie des ESA, suite à quoi, les communes et intercommunalités auront deux semaines pour faire remonter leurs contributions éventuelles. »

LE REMPLACER PAR :

« S'agissant des communes, EPCI et PETR, ils sont associés à la procédure de modification, en amont de leur saisine pour avis, à travers deux réunions au sein de la Chambre des Territoires dont la composition est élargie pour l'occasion à tous les EPCI, PETR et AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité) :

- *Une première réunion de présentation et d'échange, sur les objets visés par la procédure de modification du PADDUC.*
- *Une seconde réunion de la Chambre des Territoires dans le même format et la même composition lors de laquelle un projet de rapport, accompagné notamment du projet de cartographie des ESA, est présenté et débattu.*

ils sont également associés, ainsi que les autres personnes publiques, organismes et organisations mentionnés au paragraphe 2.3.1, à travers le COPIL ESA dont la composition est précisée ci-avant et qui sera réuni dans le courant du mois de septembre 2018, avant la seconde réunion de la chambre des territoires élargie. »

AMENDEMENT N°17 :

AU POINT 2.2.2

INSERER LES MOTS : « au cours du mois de septembre » au paragraphe 3 comme suit :

*« Six réunions seront par ailleurs organisées **au cours du mois de septembre** sur l'ensemble du territoire avec les communautés de communes et d'agglomération, afin de leur présenter le diagnostic de la planification régionale de l'intermodalité, et de recueillir leurs propositions en vue de l'élaboration de ladite planification »*

INSERER A LA SUITE DE CE DERNIER PARAPGRAPHE :

« Cette phase d'association qui précède la proposition de modification par le Conseil Exécutif se déroule sur une durée maximum d'un mois. »

SUPPRIMER ENSUITE :

« Une réunion sera organisée avec les chambres consulaires et le CRPF.

Enfin, une réunion sera organisée avec le Préfet. »

AMENDEMENT n°18

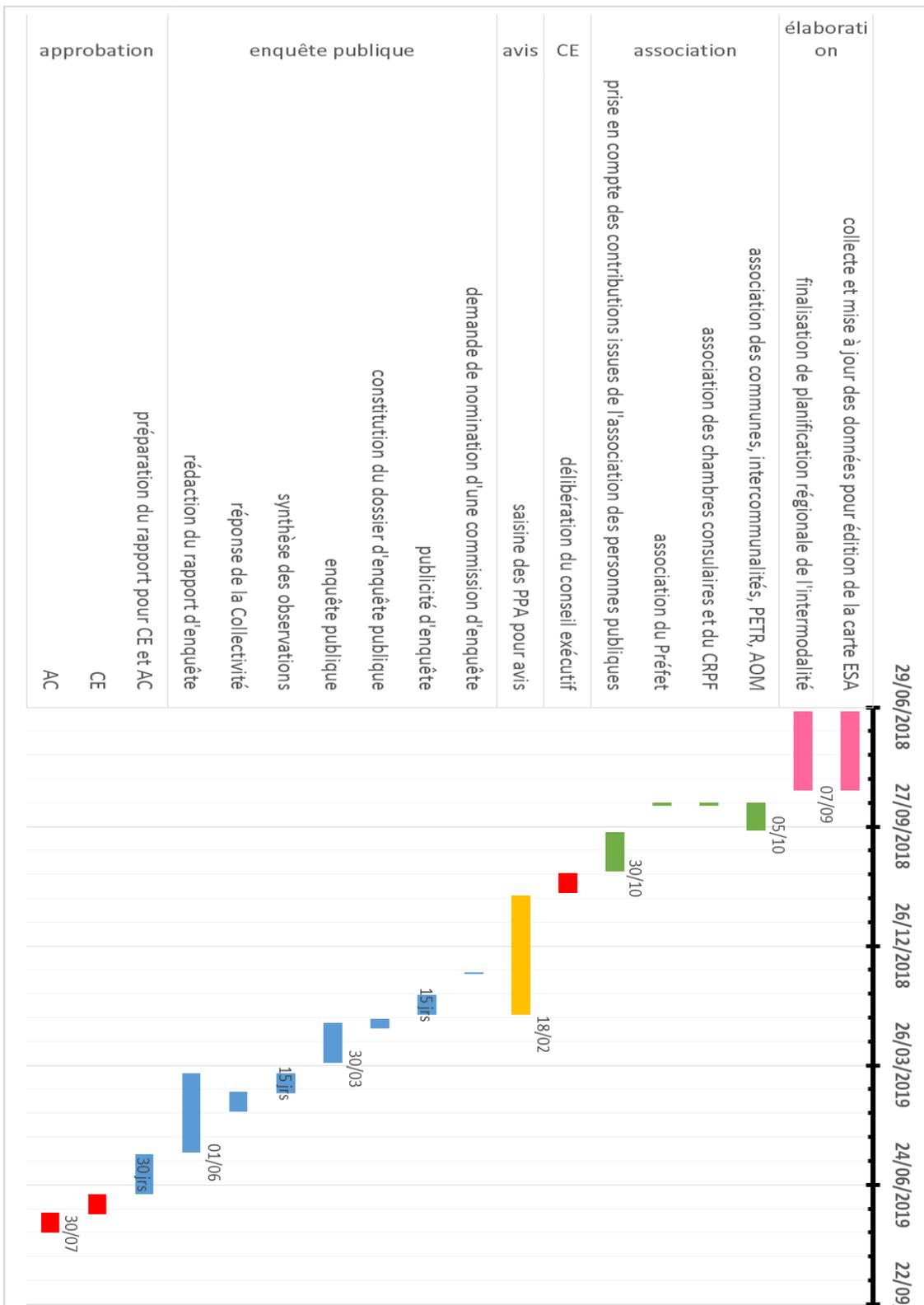
A LA FIN DU POINT 2.2.2

AJOUTER :

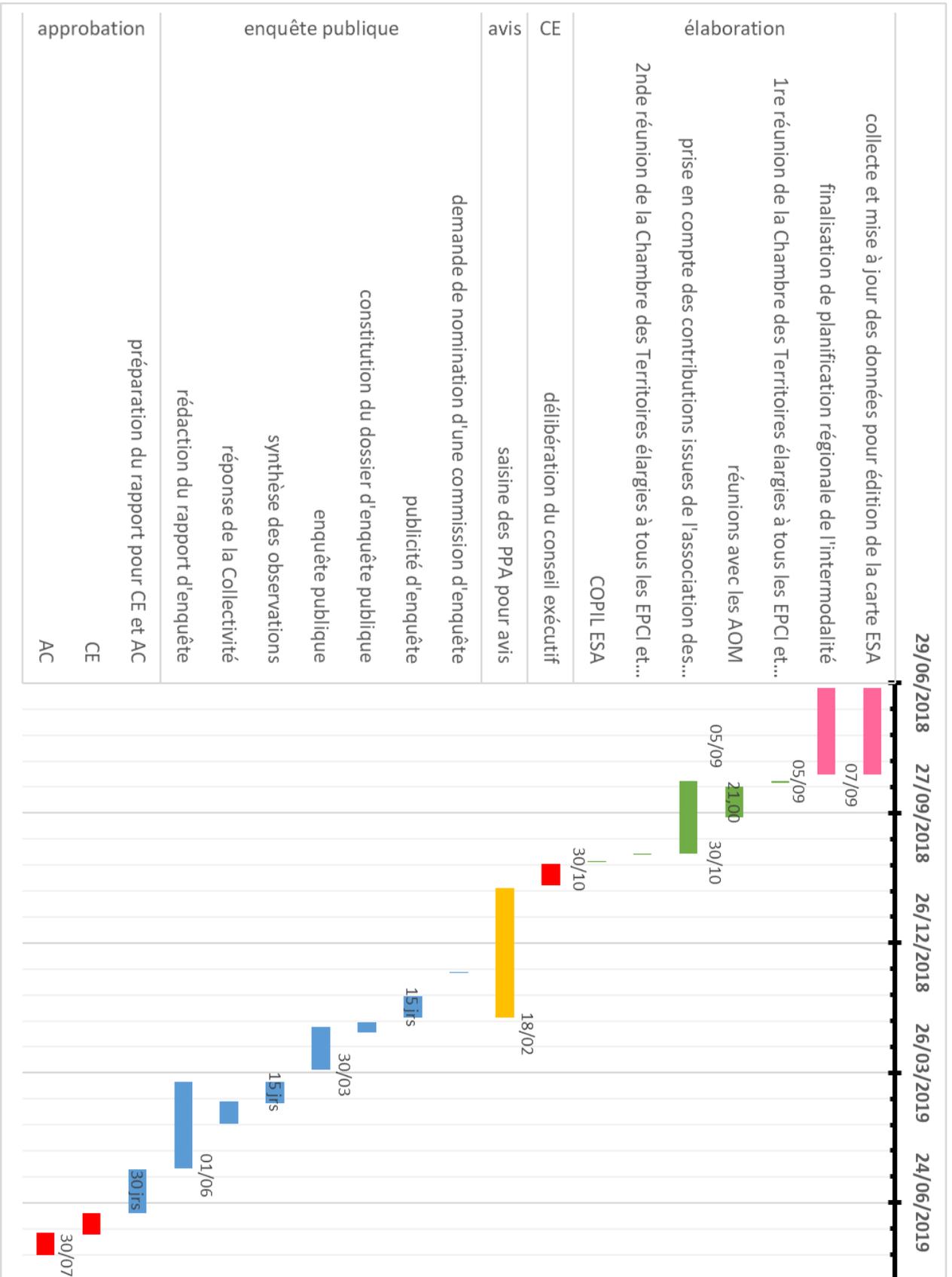
« Enfin, cette procédure sera menée dans le souci constant de faire appliquer et respecter, pendant toute sa durée, les principes d'intangibilité et d'inconstructibilité des ESA, récemment confirmés par la Préfète de Corse dans son courrier en date du 28 juin 2018, en réponse à la sollicitation du Président de l'exécutif en date du 27 juin 2018. »

AMENDEMENT n°19

AU POINT 2.3, REMPLACER LA CHRONOLOGIE SUIVANTE :



PAR LA CHRONOLOGIE CI-DESSOUS :



AMENDEMENT N°20 :

RAJOUTER A LA FIN DU POINT : 1.1.2 Le rétablissement de l'opposabilité de la carte des ESA

LE PARAGRAPHE SUIVANT :

« En outre, la Collectivité de Corse rappelle l'extrême importance de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) pour veiller à la préservation des ESA. Celle-ci, conformément aux textes qui régissent son fonctionnement, doit pouvoir se saisir de toute situation litigieuse relative à la consommation irrégulière des ESA, notamment sur les zones littorales. »

AMENDEMENTS A LA DELIBERATION

AMENDEMENT N°21 :

Au premier VU ajouter « **notamment les articles L.4424-10 et L.4424-14,** »

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment les articles L.4424-10 et L.4424-14,

Supprimer le deuxième VU qui est intégré dans le premier VU

AMENDEMENT N°22 :

Supprime l'ancienne rédaction « **PRESCRIT la modification du PADDUC pour le rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification régionale de l'intermodalité en application de l'article L. 4424-14** »

et la remplace par « **APPROUVE la proposition du conseil exécutif de modifier le PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et de l'intégration de la planification régionale de l'intermodalité;** »

AMENDEMENT N°23 :

Supprime l'ARTICLE 2 « **DIT QUE la planification régionale de l'intermodalité est intégrée au PADDUC selon les dispositions de l'article L. 4424-10-II** » et

l'ARTICLE 3 « DIT QUE la procédure d'association des personnes publiques est précisée dans le rapport ci-joint »

Et les remplace par l'ARTICLE 2 « PRECISE la procédure de modification du PADDUC, et notamment les modalités de l'association des personnes publiques, telle qu'elle résulte du rapport joint à la présente délibération »

AMENDEMENT N°24 :

Supprime l'ARTICLE 4 « AUTORISE Le Président de Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre, avec l'assistance de l'AUE, la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse ; »

Et le remplace par

l'ARTICLE 3 « AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre, cette procédure de modification du PADDUC, avec l'assistance de l'AUE. »

et l'ARTICLE 4 « La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse. »